FRC 4607

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15127

OPINION

DE BOULAY-PATY

(De la Loire-Inférieure),

Sur la matière des prises maritimes.

Séance du 8 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'expérience du passé, la crainte de l'avenir, l'intérêt de la République, me dicteront les observations que je vais vous présenter. Le devoir que je remplis dans ce moment

THE NEWBERRY LIBRARY

eſt pénible, ſans doute; mais il eſt devenu indiſpenſable: il eſt temps que le légiſlateur ſe fixe des idées juſtes ſur une matière auſſi peu connue que celle de la courſe maritime. Plus cette diſcuſſion eſt importante, plus j'ai beſoin de votre attention.

Si les nations de l'Europe n'ont point, comme autrefois le peuple de la Grèce, un lien de rapprochement, un centre de réunion, un tribunal unique, univerſel, toujours ſubſiſtant, compoſé des députés des diverſes puiſſances, conſacré à prévenir, à pacifier, à juger leurs démêlés, & à ſubſtituer la force paiſible de la juſtice, à l'effuſion du ſang humain & aux horreurs de la guerre, il eſt une loi ſacrée, préexiſtante à la formation des ſociétés, gravée dans tous les cœurs par l'auteur de la nature, une loi protectrice du genre humain, d'autant plus puiſſante qu'elle tire ſon pouvoir de l'équité univerſellement reconnue qui lui a donné l'être, qui l'applique aux hommes réunis, comme à chaque homme en particulier; ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit : *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.* Une nation doit à une autre nation ce qu'un homme doit à un autre homme; elle lui doit la bonne foi, la réciprocité, l'humanité, les ſecours, & il ne lui eſt pas permis de lui nuire. Ce principe fécond s'étend à tous les rapports du droit des gens, puiſqu'il conſtitue principalement ſon eſſence. Ce principe eſt ſimple; il commande à l'univers par la ſeule force de ſa juſtice.

Mais ſitôt qu'une nation enfreint ce principe ſacré envers une autre nation; ſitôt qu'elle viole cette baſe fondamendale du droit des gens, elle force celle-ci à uſer de cette première règle de conduite entre les peuple : *la réciprocité.*

De là dérive le droit de la guerre, citoyens repréſentans, d'affoiblir ſon ennemi par tous les moyens qui ſont en ſa puiſſance; de là ce droit rigoureux qui autoriſe chaque gouvernement à employer toutes ſes reſſources, comme

toutes ſes forces, pour tourmenter ou détruire le gouvernement qu'il combat ; de là, pour les nations, la néceſſité d'appeler à leur ſecours le patriotiſme, le courage & les facultés des négocians, pour s'aſſocier avec elles à l'honneur de combattre les ennemis de l'Etat, en encourageant la courſe par des récompenſes.

Les armemens en courſe ne datent pas de ce moment-ci, ni de cette guerre.

Dans tous les temps, la nation françaiſe, lorſqu'elle a été obligée de ſe défendre contre des puiſſances maritimes, a confié aux armateurs le ſoin de les harceler, de s'emparer de leurs richeſſes, pendant qu'elle-même, avec des forces navales, alloit attaquer au loin ou leurs flottes, ou leurs poſſeſſions.

Je ne me diſſimule pas que, quelque ancienne & autoriſée que ſoit cette manière de faire la guerre, il eſt néanmoins de prétendus philoſophes qui la déſapprouvent. Selon eux, ce n'eſt pas ainſi qu'il faut ſervir l'Etat, & le profit qui en peut revenir aux particuliers eſt illicite, ou du moins honteux. « Mais ce n'eſt là qu'un langage de mauvais » citoyens, dit Vallin, qui, ſous le maſque impoſant d'une » fauſſe ſageſſe, ou d'une conſcience artificieuſement déli- » cate, cherchent à donner le change en voilant le motif » ſecret qui cauſe leur indifférence pour le bien & l'avan- » tage de l'Etat.

» Autant ceux-ci ſont blâmables, ajoute ce célèbre com- » mentateur, autant méritent d'éloges ceux qui généreu- » ſement expoſent leur bien & leur vie aux dangers de la » courſe. Plus en état, en quelque ſorte, de nuire aux » ennemis que le gouvernement, ils lui rendent encore le » ſervice de le décharger du ſoin d'armer à ſes frais un » grand nombre de vaiſſeaux, qu'il ſeroit obligé de deſtiner » à la courſe, ſans leur ſecours. Il ne faut donc plus » s'étonner que la courſe ait toujours été extrêmement fa- » voriſée. »

En effet, citoyens repréſentans, par-tout dans nos lois, depuis l'ordonnance de 1400, juſqu'au réglement du 26 juillet 1778, on trouve la courſe contre les ennemis de la France, excitée, favoriſée, protégée par les diſpoſitions les plus préciſes & les plus utiles.

Mais en même temps que les lois s'occupoient de l'intérêt particulier de nos armateurs, elles ont dû s'occuper auſſi de l'intérêt général du commerce. En inſtituant ou permettant la courſe, la nation n'entendoit pas nuire aux puiſſances alliées, ou neutres, qui, dans le bouleverſement de la guerre, ſervoient de moyens de communication entre les beſoins des autres peuples & leur induſtrie.

Mais s'il eſt de l'avantage des nations belligérantes de protéger & favoriſer la navigation des bâtimens neutres, à raiſon de ce qu'eux ſeuls, en entretenant les rapports commerciaux de peuple à peuple, ſemblent réparer par leur utilité les ravages de la guerre, & conſoler l'humanité, il eſt également de l'avantage de ces nations que les neutres s'aſſujettiſſent aux lois maritimes des gouvernemens avec leſquels ils communiquent, & qu'ils rempliſſent avec exactitude les obligations qu'elles leur impoſent.

Ainſi, d'un autre côté, il a fallu auſſi combiner ces précautions de manière qu'en même temps qu'on impoſoit l'obligation de reſpecter les puiſſances neutres, on ne donnoit pas la facilité aux ennemis de ſe couvrir de leur voile, & de commercer à l'abri de leur pavillon.

On a dû même porter ces précautions d'autant plus loin, & les concerter avec d'autant plus de prévoyance, que les événemens de la guerre prêtoient, par eux-mêmes, davantage aux artifices que des ennemis pouvoient employer pour déguiſer le ſecret de leurs manœuvres, ou aux fraudes qu'ils pouvoient ſe permettre pour les pallier.

De là, pour l'individu, l'obligation de ne pouvoir naviguer qu'avec l'attache de l'autorité publique, & ſous la protection de ſon gouvernement.

De là, pour les gouvernemens, comme pour les parti-

culiers, le besoin de signes de reconnoissance, indiqués ou convenus, de caractères certains, à la faveur desquels on pût distinguer le navire neutre ou allié, du navire ennemi.

Aussi, respecter la propriété des puissances neutres, comme fixer l'étendue des relations qu'elles peuvent avoir avec les ennemis, sans blesser la neutralité; leur fermer ou leur ouvrir l'accès de nos ports: tels ont été les objets principaux de nos lois. Elles n'ont été sur-tout occupées qu'à concilier les égards qu'il étoit impossible de refuser à la neutralité, avec les moyens de garantie que l'intérêt national rendoit nécessaires.

Je ne vous mettrai point sous les yeux, citoyens représentans, les ordonnances de 1400, 1543, 1584 & de 1650, qui démontrent que dès le seizième siècle nos lois avoient reconnu des principes aussi essentiels pour l'intérêt respectif des nations.

Je m'abstiendrai également de dérouler le code célèbre de 1681, ce chef-d'œuvre de législation, connu sous le nom d'ordonnance de la marine, qui rappelle toutes les lois qui l'avoient précédé, & en renouvelle l'exécution.

Depuis toutes ces ordonnances, des précautions nouvelles ont été rendues nécessaires par les nouvelles machinations des peuples ennemis. A mesure qu'on a avancé dans les guerres maritimes, dit un jurisconsulte fameux, on est parvenu, à force de cupidité, ou de jalousie, ou d'ambition, à imaginer des combinaisons plus profondes, ou des déguisemens plus adroits.

Il a donc fallu opposer des moyens différens à des astuces qui étoient différentes. Alors sont intervenus successivement: 1°. au commencement du siècle les réglemens de 1704 & 1744, réglemens particuliers & détaillés sur la navigation des bâtimens neutres dans les temps de guerre; & ensuite dans la guerre de 1778, est intervenu le réglement du 26 juillet de la même année, qui a renouvelé toutes les précautions déjà prises par les lois précédentes pour empêcher l'abus des pavillons neutres.

La coalition colossale dont les armées menaçoient d'envahir notre territoire, ayant mis les armes à la main des Français pour assurer leur liberté naissante, toutes les puissances, même les neutres, violèrent & les traités & le droit des gens avec la France plus ou moins ouvertement suivant les chances de la guerre. Pour venger tout d'outrages restés impunis envers des étrangers qui alimentoient sous de fausses expéditions les chantiers de la marine anglaise, le gouvernement français dut adopter à leur égard le même système de conduite que la Grande-Bretagne.

Cependant la République française s'étoit montrée disposée à consacrer par des mesures énergiques la franchise du pavillon neutre; & dès les premiers temps de son existence, elle fit paroître une proclamation du Directoire exécutif provisoire qui prouve que ses relations dans le Nord avoient été principalement dirigées vers ce but. Mais voyant la mer couverte de navires anglais, portant toutes les livrées, & le pavillon tricolor demeurant seul exposé aux insultes & aux trahisons de tant d'ennemis visibles ou cachés, elle sentit peut-être un peu trop tard qu'au milieu de ce honteux brigandage il étoit dérisoire de s'attacher seule à l'observation du droit des gens : elle publia donc la loi du 14 février 1793, qui ordonnoit que les lois anciennes sur la course maritime continueroient d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Cette loi fut suivie de celle du 9 mai de la même année, qui autorise les corsaires à s'emparer de tous bâtimens neutres ou ennemis, destinés ou chargés pour compte ennemi; de celle du 27 juillet 1793, & sur-tout de la loi du 3 brumaire an 4, qui, par son article premier, autorise le Directoire à rédiger des instructions claires & précises, dont les termes ne laisseront aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs & leurs droits, lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donneroit lieu à des armemens maritimes.

La franchise, la loyauté de la nation française devoit dire aux étrangers : « Si vous voulez, dans les temps où j'aurai

» quelques guerres maritimes à soutenir contre quelque peu-
» ple, naviguer avec sûreté sous pavillon neutre, & n'être
» pas confondu avec les ennemis que je serai obligé de
» combattre, voilà les précautions qu'il faudra que vous
» preniez pour vous garantir; je vous les indique avec dé-
» tail afin que vous soyez avertis d'avance; mais en même
» temps je vous déclare que si quelqu'un de mes vaisseaux
» ou de mes corsaires rencontre un de vos bâtimens en mer,
» non muni de ces précautions dont je vous impose la né-
» cessité, & dont je vous prescris la forme, la prise qu'il
» pourra avoir occasion de faire sera légitime, & elle sera
» déclarée telle par les tribunaux. »

En effet, il est un principe inconteſtable de droit public, que tous les gouvernemens ont bien constamment le droit, lorsqu'ils sont en guerre, de déclarer aux autres nations qu'elles seront regardées comme neutres à telles & telles conditions; ils ont bien le droit sur-tout de le consacrer par des réglemens authentiques.

Et un exemple frappant de ce droit inconteſtable, c'est la conduite du gouvernement danois après la publication de notre réglement de 1744. Les Danois étoient compris nominativement dans l'art. XIV de ce réglement : cependant le gouvernement danois venoit de conclure le traité de 1742; mais comme il reconnoissoit le droit qu'a toute nation de faire des réglemens privatifs à la course maritime, il ne pensa pas même à crier à l'infraction de son traité : il se borna au contraire à faire de simples démarches vers le gouvernement françois, afin d'obtenir la dispense de l'exécution de quelques articles du réglement de 1744, pour des navires de la compagnie des Indes-Danoises, qui étoient partis dans le temps que parut ce réglement, & qui n'avoient pu s'y conformer : c'est ce qui résulte de la lettre de 1745, qui se trouve à la page 424 du *Code des prises*.

Dans la guerre de 1757, le gouvernement danois tint encore la même marche, & s'adressa à la France pour demander en sa faveur l'application du réglement de 1744.

Il est vrai de dire qu'à cette époque, l'un & l'autre gouvernemens reconnoissoient que le traité de 1742, qui avoit lié le Danemarck & la France, n'existoit plus ; mais les réclamations du gouvernement danois étoient toujours les conséquences du principe, & ces réclamations se sont encore répétées en 1760.

Enfin, le gouvernement danois a lui-même usé de ce principe, en promulgant son réglement du 30 juillet 1756.

C'est donc dans ce sens, citoyens représentans, qu'ont été rédigés tous nos réglemens, toutes nos lois sur la navigation des neutres. En les publiant, c'est un traité public que la France a contracté avec toutes les nations commerçantes ; cet engagement sacré a été contracté avec toutes les nations tant neutres qu'alliées, parce que les ennemis pouvoient abuser du pavillon & du passe-port des uns & des autres. C'est ainsi que s'exprime l'art. III du réglement de 1778 : « Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, » *neutres* ou *alliés*, »

C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'arrêté du Directoire exécutif du 14 messidor an 4, par lequel il notifie à toutes les puissances neutres que le pavillon de la République en usera envers les bâtimens neutres de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard. C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'arrêté du Directoire du 12 ventôse an 5, par lequel il rappelle l'exécution de l'art. V de la loi du 14 février 1793 ; & arrête que, conformément à cette loi, les dispositions des réglemens de 1744 & 1778 seront exécutées selon leur forme & teneur.

Enfin, citoyens représentans, vous venez de rendre le 4 prairial dernier, deux lois ; l'une concernant les délais de l'instruction, & l'autre relative à la caution qui doit être fournie par les neutres lors du pourvoi en cassation. Ces lois, avec celles que vous présente votre commission, feront le complément de notre législation en matière de prises maritimes.

Ainsi donc, aux différentes époques où la guerre est venue

troubler le repos de l'Europe, chaque puiſſance belligérante, ſuivant l'occurrence, le caractère de la guerre, les principes ou les excès dont l'ennemi fournit ou donna l'exemple, publia ſes lois privatives. La France monarchie fit paroître les ordonnances de 1400, 1543, 1584, 1650 & 1681, & les réglemens de 1704, 1744 & 1778. La France républicaine a proclamé, ſur la guerre actuelle, les lois des 14 février, 9 mai & 27 juillet 1793, 3 brumaire an 4, avec les arrêtés des 14 meſſidor an 4 & 12 ventôſe an 5, enfin les lois du 4 prairial an 6.

Tel eſt aujourd'hui, citoyens repréſentans, l'état de la légiſlation françaiſe ſur la courſe maritime; nos lois ſont claires, préciſes & manifeſtement connues: maintenant quel eſt le pouvoir qui doit en faire l'application?

Aucun pouvoir ſans doute n'a le droit d'appliquer la loi que le pouvoir judiciaire, & la liberté eſt dans l'indépendance réciproque des pouvoirs. Ce principe, conſacré par la conſtitution, ne doit pas être violé impunément par des meſures peu réfléchies.

Sous l'ancien régime, les tribunaux d'amirauté connurent de la matière des priſes, & les jugèrent définitivement, ſauf l'appel aux parlemens, juſqu'en 1659; l'amirauté jugeoit en première inſtance, comme repréſentant l'amiral.

Mais bientôt on regarda les appels aux parlemens comme injurieux à l'autorité de la charge d'amiral, repréſentée par les amirautés. Ce fut ce principal motif qui porta à établir une commiſſion en forme pour le jugement des priſes, par les lettres-patentes données à Toulouſe le 20 décembre 1659.

Cet établiſſement du conſeil des priſes reçut ſon organiſation complète par le réglement du 23 avril 1744, qui ordonna que « les officiers des ſiéges d'amirautés, établis » dans les ports de France, feroient ſeulement les inſtruc- » tions concernant les priſes & les échouemens, circonſ- » tances & dépendances, juſqu'au jugement définitif ex- » cluſivement, & qu'elles ſeroient jugées en première » inſtance par l'amiral de France, & les commiſſaires qui

» seroient nommés & choisis pour cet effet, *pour tenir* » *conseil près de lui*, & par appel au conseil royal des » finances, au rapport du secrétaire d'état ayant le départ- » tement de la marine. »

Ces commissaires étoient dix conseillers d'état & six maîtres des requêtes.

Les raisons qui alors avoient fait nommer une commission, empêcheroient aujourd'hui un pareil établissement, quand bien même l'acte constitutionnel ne s'y opposeroit pas. Nous n'avons plus à venger l'autorité d'un homme puissant, pour substituer au cours naturel de la justice des mesures aussi extraordinaires que préjudiciables à l'intérêt du commerce.

Dans tous les cas, dans toutes les circonstances, la constitution reconnoît trois degrés de juridiction ; elle n'a pas voulu que celui qui avoit été condamné en première instance, ne pût se plaindre & faire réformer un jugement inique ; elle l'a renvoyé devant un tribunal d'apel : mais comme l'erreur est de tous les pays & de tous les hommes, elle a établi un régulateur suprême, un tribunal unique, chargé de rappeler à la même uniformité de jurisprudence tous les tribunaux de la République. Je sais que l'article 214 veut qu'il y ait des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer ; mais je sais aussi que leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrames de froment (102 quintaux 22 livres).

Aussi, citoyens représentans, le Corps législatif a-t-il organisé dans tous les ports de la République des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer, connus sous la dénomination générique de tribunaux de commerce, lesquels connoissent essentiellement des matières des prises maritimes, comme étant de leur compétence exclusive. La loi du 3 brumaire an 4, rendue sur le rapport des comités de marine & colonies, établit d'une manière claire & précise les diverses règles relatives à l'administration des prises ; les juges-de-paix sont chargés de l'instruction qu'avoient anciennement

les amirautés, & les tribunaux de commerce jugent en première instance sur ces instructions. Mais comme ils ne sauroient juger en dernier ressort au-delà de 500 myriagrammes, & que chaque affaire de prise excède toujours cette valeur, les parties peuvent se porter appelantes devant les tribunaux civils de département, & de-là au tribunal de cassation.

Tel est citoyens représentans, l'ordre établi & voulu par l'acte constitutionnel, pour prononcer en matière de prises maritimes; & c'est au moment où cet ordre marche avec régularité dans toutes les parties de la République; c'est au moment où il se trouve en quelque sorte dégagé de toutes les entraves divergentes de l'instruction; c'est au moment enfin où il vient de recevoir une activité nouvelle par les lois des 4 prairial dernier, que l'on veut apporter dans cette partie de l'administration de la justice une autre forme de juger, une autre manière de prononcer en matière de prises maritimes, en établissant une commission centrale pour juger administrativement.

Quelle innovation, citoyens représentans, plus contraire aux principes constitutionnels, plus dangereuse & plus funeste à l'intérêt du commerce! Plus contraire aux principes: je viens de le démontrer, puisque les justiciables seroient privés des différens degrés de juridiction que la constitution leur donne, puisqu'ils se trouveroient jugés par un tribunal unique sans voie d'appel, qui ne sauroit cependant prononcer en dernier ressort que jusqu'à la valeur de 500 myriagrammes, & dont la souveraineté deviendroit néanmoins illimitée, & seroit par cela même l'arbitraire le plus mortel à la liberté.

Plus funeste aux intérêts du commerce: il est clair que cette commission, qui réuniroit toutes les prises arrivées dans les différens ports de la République, ne pourroit elle seule expédier ces affaires aussi promptement que tous les tribunaux de la France: loin d'accélérer les jugemens, cette mesure ne feroit qu'encombrer les procès. D'ailleurs en cen-

tralisant la décision des prises maritimes, vous forcez le négociant à abandonner ses affaires pour venir à cent lieues de sa maison solliciter le jugement de sa prise, & rien n'est plus capable de réfroidir l'ardeur pour les armemens en course, que les lenteurs que l'on mettroit dans les procédures, & les frais immenses que les armateurs auroient à essuyer. Au surplus, l'intention du Corps législatif ne peut pas être d'éloigner ainsi la justice des justiciables.

Enfin cette innovation seroit dangereuse, citoyens représentans, parce qu'elle ouvriroit la porte aux plus grands abus, que vous préfagez déja, & qui se sentent mieux qu'il n'est permis de les exprimer. Bientôt l'intrigue & la corruption s'empareroient de toutes les avenues qui conduiroient à cette commission; l'or de l'Angleterre qui a fait tant de mal à nos institutions républicaines auroit bien plus de force sur ce bureau unique que sur deux cents tribunaux répandus sur toutes les parties de la France, & l'administrateur judiciaire le plus intègre se trouveroit, malgré lui, circonvenu & séduit par la prévention.

Je ne pousserai pas plus loin mes observations: vous m'entendez, citoyens représentans .....; il est temps de perfectionner! & n'ajoutons point à tant de tribunaux d'exception déja établis la commission la plus monstrueuse & la plus diamétralement opposée aux principes que nous avons adoptés par notre révolution. Votre intention ne sauroit être de centraliser la décision de toutes les affaires dans une seule commune: l'intérêt public s'y oppose. Ce n'est pas au moment où nous sommes qu'il faut songer à cette subversion totale, si propre à décourager nos armateurs & nos marins, en même temps qu'elle tourneroit toute à l'avantage de l'étranger & de nos ennemis. Croyez, citoyens représentans, que ceux qui se jouent si impunément des droits de la neutralité, qui savent si bien acheter des expéditions & des passe-ports simulés, sauront bien faire le sacrifice d'une partie de la valeur d'une prise, pour sauver le reste: & quel est l'armateur qui pourroit jouter avec l'or de l'étranger?

Tenons donc à la justice, qui peut concilier la gloire nationale & l'intérêt des braves navigateurs qui font tout pour en conserver l'éclat.

Ne craignez rien pour la cause de la diplomatie, puisque, citoyens représentans, le commissaire du Directoire est obligé de lui en référer par la voie du ministre de la justice, & que les conclusions de ce fonctionnaire public ne sont motivées que sur l'arrêté qui intervient du gouvernement d'après le plus mûr examen des papiers trouvés à bord de la prise. D'ailleurs, la politique de la grande nation est simple : franchise & loyauté avec ses alliés; elle les protége s'ils sont fidèles; elle les punit s'ils manquent à la foi des peuples.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien est légitime la cause des corsaires, qui, à force de dangers & de courage, ont enrichi la République des productions du nouveau monde, & ont ainsi ravivé le commerce & l'industrie de l'intérieur; car nous ne saurions nous le dissimuler, sans la course maritime, le commerce étoit sans vie, & l'industrie sans force; déja nos manufactures manquoient des matières premières & tomboient en stagnation. Déja les marchandises coloniales éprouvoient une hausse la plus effrayante. C'est sans contredit une situation bien favorable que celle de ces commerçans, qui, pour obéir à la voix de la patrie, arment par-tout des vaisseaux, appellent des marins, exposent leur fortune & affrontent avec intrépidité les périls du plus terrible des élémens : & l'on voudroit, pour les récompenser de ces dépenses plus considérables encore, en les forçant de venir à grands frais à cent lieues de leurs foyers, réclamer, peut-être pendant plusieurs années, une justice qui leur est due au port! Où en serions-nous, citoyens représentans, si, lorsque les circonstances froissent les intérêts de quelques individus, il falloit, à leur volonté, rapporter une législation constante, & la faire fléchir au gré de leurs spéculations? Assez & trop long-temps cet esprit d'agiotage a régné en France : le régime consti-

tutionnel nous en débarraſſe pour le bonheur commun.

Si notre légiſlation en matière de priſes maritimes arrête les fraudes des neutres, elle frappe en même temps le Français qui vexeroit ou entraveroit dans leur commerce ces mêmes nations, lorſqu'elles auroient ſatisfait à leur obligation envers les puiſſances belligérantes. Il eſt facile de l'adminiſtrer, cette légiſlation, & nous avons des tribunaux qui ſont ſeuls faits pour l'application des lois.

Voudroit-on ſoumettre aux vœux des étrangers l'intérêt majeur, la fortune de vingt-cinq mille marins qui ont expoſé leur vie & couru les plus grands dangers dans les armemens en courſe? voudroit-on forcer les matelots au déſeſpoir, & ruiner les armateurs par des dépenſes extraordinaires & des longueurs forcées? ſeroit-ce là la récompenſe qu'attendent ceux qui ont ſupporté & ſupportent ſans murmure les horreurs de l'eſclavage? ſeroit-ce là ce qu'ont droit d'attendre les malheureux orphelins qui ont tout perdu en perdant ceux de leurs parens qui ont volé au ſecours de l'état, & ont péri ſur les vaiſſeaux?

Non, repréſentans, vous ne ſacrifierez pas la fortune de vos concitoyens, vous ne changerez pas notre légiſlation; vous n'intervertirez pas l'ordre judiciaire; vous ne violerez pas la conſtitution, parce que quelques hommes, mus par leurs intérêts particuliers, voudroient parvenir à tromper le gouvernement, & l'aliéner contre les armateurs en courſe, afin de ſe rendre un jour poſſeſſeurs d'un bien à eux acquis par le ſort des armes & le droit de la guerre. Vous ferez exécuter nos lois rendues ſur la courſe maritime; vous conſerverez fidèlement le dépôt qui vous a été fait du pacte ſocial; vous ne trahirez point votre mandat; & nos ennemis encore une fois confondus, couverts de honte & de mépris, ſeront forcés de reconnoître que les légiſlateurs français ne ſauront jamais rompre le faiſceau qui fait leur force & le bonheur de tous.

Je demande que les projets préſentés par la commiſſion ſoient mis à la diſcuſſion, en commençant par le troiſième,

comme le plus urgent, puiſqu'il eſt relatif aux approviſionnemens de la marine, ſauf, ſur les autres, à propoſer quelques amendemens. Ce troiſième projet renferme des diſpoſitions ſi juſtes, & l'objet en lui-même eſt tellement favorable, qu'il n'eſt pas ſuſceptible de contradiction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.